

 REGION REUNION	Aides et allocations régionales aux étudiants inscrits à La Réunion	Version :
	RÈGLEMENT DU DISPOSITIF D'AIDES INDIVIDUELLES	Mai 2022

Axe de la mandature :	I – Un développement humain et solidaire
-----------------------	-------------------------------------------------

1. Cadre d'intervention de la Région

Le projet de mandature 2021-2028 a placé la jeunesse au cœur des priorités régionales, au travers de l'axe 1 « Un développement humain et solidaire ». L'élévation du niveau de qualification des jeunes est ainsi un enjeu prioritaire de la politique régionale, pour permettre aux jeunes d'acquérir et de développer des compétences, dans le but d'accroître leur employabilité.

Ainsi, afin d'accompagner les étudiants inscrits à La Réunion dans leurs études supérieures, la Région met en place les dispositifs suivants :

Dispositif	Objectif
L'Allocation Régionale d'Etudes Supérieures à la Réunion (ARESR)	Accompagner les étudiants tout le long de leur parcours de formation
Aide Régionale au Remboursement d'un Prêt Etudiant (ARRPE)	Contribuer au remboursement des intérêts générés par le crédit étudiant et des frais liés à l'assurance prise dans le cadre d'un prêt souscrit auprès d'un organisme bancaire de droit européen.

2. Caractéristiques

Dispositif	Montant forfaitaire de l'aide	Autres caractéristiques
ARESR	Pour les étudiants boursiers et non boursiers du CROUS ou de la bourse régionale sanitaire et sociale en L1 : 500 € Pour les étudiants non boursiers du CROUS ou de la bourse régionale sanitaire et sociale : L2 : 400 € L3 : 400 €	Aide ni renouvelable ni rétroactive

	<p>M1 : 500 €</p> <p>M2 : 500 €</p> <p>Aide complémentaire pour la première installation en faveur des étudiants non boursiers du CROUS ou étudiants non bénéficiaires de la bourse régionale sanitaire et social :</p> <p>De la L1 au M2 : 400 €</p>	
ARRPE	Aide plafonnée à 1 600 €	<p>Dans le cas où l'ARRPE accordée par la Région Réunion n'atteint pas le plafond de prise en charge de 1 600 euros, l'étudiant a la possibilité de présenter de nouveaux prêts jusqu'à atteindre ce plafond de remboursement.</p> <p>Une fois le plafond atteint aucune nouvelle demande ne peut être sollicitée avant un délai de 3 ans.</p>

3. Conditions d'attribution

Le demandeur s'engage à respecter les conditions d'éligibilité présentées ci-dessous. Compte tenu de l'aide apportée par la Région, il est attendu que l'étudiant mettra tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire.

En cas de non-respect d'une de ces conditions, l'aide ne pourra pas être attribuée ou l'aide devra être reversée. La décision de rejet ou de reversement sera prise par la Présidente ou autre personne ayant délégation.

Les conditions générales d'éligibilité aux 2 dispositifs sont les suivantes :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<ul style="list-style-type: none"> - Être de nationalité française ou ressortissant de l'Union Européenne ; - Être âgé de moins de 27 ans ; - Être rattaché à un foyer fiscal (du représentant légal ou de l'étudiant) à La Réunion sur l'avis 	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la carte d'identité nationale ou du passeport de l'étudiant ; - Copie intégrale du livret de famille (celui de l'étudiant ou celui de ses parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer de ses parents) ; 	<ul style="list-style-type: none"> - Les apprentis ; - Les bénéficiaires d'un contrat de professionnalisation ; - Les mentions complémentaires de niveau V ; - Les autres cas liés au statut de

<p>d'imposition de l'année n-1 (ex : 2021 pour l'année universitaire 2022/2023) sur les revenus n-2 (ex : 2020 pour l'année universitaire 2022/2023) ;</p> <p>– Le revenu brut global est inférieur à 95 610 €/an ;</p> <p>– Être inscrit dans un cursus d'études supérieures en formation initiale à La Réunion.</p> <p>– Assurer une progression dans le cursus ;</p>	<p>– Copie intégrale du jugement de divorce ou copie de la convention de divorce si les parents sont divorcés, ou attestation sur l'honneur précisant la date de séparation et confiant l'étudiant à l'un d'entre eux ;</p> <p>– Copie intégrale de l'avis d'imposition de l'année n-1 sur les revenus n-2 (celui de l'étudiant ou celui des parents si l'étudiant est toujours rattaché au foyer fiscal de ses parents) ;</p> <p>– Justificatif d'adresse (de l'étudiant ou des parents), soit une facture (eau, électricité, internet ou téléphone) de moins de six mois ;</p> <p>– Certificat de scolarité de l'année n ;</p> <p>– Relevé d'identité bancaire (avec mention du code IBAN).</p> <p>– Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ;</p>	<p>stagiaire de la formation professionnelle (par exemple EGC, ILOI, AGCNAM, ...).</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------

La date limite de dépôt des dossiers complets est impérativement fixée au 31 mars de l'année n+1
(ex : 2023 pour l'année universitaire 2022/2023)

Dans le cadre de situations liées à un événement présentant un **caractère exceptionnel** qui impacte les revenus du foyer auquel est rattaché le demandeur ou la scolarité de l'étudiant (décès, perte d'emploi, divorce, séparation, rupture de PACS, invalidité, maladie...), il est proposé que les services puissent prendre en compte ces nouvelles situations, sur présentation de pièces justificatives transmises par l'étudiant, dans le cadre de l'instruction du dossier.

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARESRS :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>	<i>Sont exclus</i>
<p>– Être titulaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • du Baccalauréat ou d'un DAEU de la session n-1 pour la L1 ; • d'une licence 1 ou d'un niveau équivalent à bac+1 	<p>– Copie du baccalauréat ou du diplôme d'accès aux études universitaires ;</p> <p>– Copie de la licence 1 (ou du diplôme de niveau bac+1) ou du</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du C.R.O.U.S et de la bourse régionale sanitaire et sociale (sauf pour la L1) ;</p>

<p>(session n-1) pour la L2 ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'une licence 2 ou d'un niveau équivalent à bac+2 (session n-1) pour la L3 ; • d'une licence 3 ou d'un niveau équivalent à bac+3 (session n-1) pour le M1 ; • du master 1 ou d'un niveau équivalent à bac+4 (session n-1) pour le M2. 	<p>relevé de notes complet de la licence 1 (ou du niveau équivalent à bac+1) pour la L2 ;</p> <p>– Copie de la licence 2 (ou du diplôme de niveau bac+2) ou du relevé de notes complet de la licence 2 (ou du niveau équivalent à bac+2) pour la L3 ;</p> <p>– Copie de la licence 3 (ou du diplôme de niveau bac+3) ou du relevé de notes complet de la licence 3 (ou du niveau équivalent à bac+3) pour le M1 ;</p> <p>– Copie du master 1 (ou du diplôme de niveau bac+4) ou du relevé de notes complet du master 1 (ou du niveau équivalent à bac+4) pour le M2 ;</p>	
<p>Aide complémentaire pour la première installation :</p> <p>– S'installer hors du foyer des parents (ou du représentant légal) à compter du 1er juin de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023).</p>	<p>– Copie du bail de location ou de colocation daté et signé au nom de l'étudiant à compter du 1^{er} juin de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023) ;</p> <p>– Justificatif d'attribution, de rejet ou de non sollicitation de la bourse départementale de l'année n ;</p> <p>– Justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse nationale du CROUS de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023) ou une attestation sur l'honneur datée et signée indiquant que l'étudiant ne bénéficie pas des aides du CROUS ;</p> <p>– Pour les étudiants inscrits dans la filière sanitaire et sociale : justificatif d'attribution ou de rejet de la bourse régionale sanitaire et sociale ;</p>	<p>– Les bénéficiaires des aides du Conseil Départemental et/ou du C.R.O.U.S et/ou de la bourse régionale sanitaire et sociale.</p>

Pour tenir compte de la sélectivité des études supérieures, des mesures spécifiques sont mises en place, pour permettre aux étudiants de solliciter l'ARES.

Ainsi, lorsque l'étudiant n'est pas en situation de progression dans son cursus (redoublement, césure ou changement d'orientation), il peut solliciter le bénéfice de la mesure, en indiquant les motifs de son échec, de sa césure ou de son changement d'orientation le cas échéant et en joignant une lettre explicative ainsi que les pièces justificatives nécessaires à l'instruction de sa demande.

Sont concernés par ces mesures spécifiques :

- les étudiants en situation de redoublement, avec une moyenne des notes d'examen supérieure ou égale à 8 sur 20,
- les étudiants changeant d'orientation (sans condition de notes) :
 - pour une première inscription jusqu'à un niveau inférieur (-1) à celui déjà atteint,
 - suite à la non validation d'acquis, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - suite à la validation de leur année, sous réserve d'inscription à un même niveau d'études,
 - pour une inscription à un même niveau d'études, après l'obtention d'un master 2,
- les étudiants redoublant ou changeant d'orientation dans un même niveau d'études (sans condition de notes) suite à des problèmes de santé ou tout autre événement ayant perturbé leur scolarité (décès d'un parent, d'un frère ou d'une soeur, etc.),
- les étudiants ayant interrompu leurs études durant une année universitaire.

Ces mesures spécifiques ne peuvent être accordées qu'une seule fois par cycle d'études :

- 1er cycle : bac + 1 à bac + 3 (équivalent L1, L2, L3),
- 2ème cycle : bac + 4/ bac + 5 (équivalent M1, M2)

Les conditions d'éligibilité spécifiques à l'ARRPE :

<i>Critères d'éligibilité</i>	<i>Pièces justificatives</i>
– Avoir contracté et signé un prêt étudiant auprès d'un organisme financier entre le 1er février de l'année n (ex : 2022 pour l'année universitaire 2022/2023) et le 31 janvier de l'année n+1 (ex : 2023 pour l'année universitaire 2022/2023). La nature du contrat de prêt doit être explicitement énoncée dans le document contractuel signé entre l'organisme financier et l'étudiant. Seuls les Prêts Étudiants peuvent être éligibles à l'ARRPE.	– Copie intégrale du contrat de prêt étudiant daté et signé mentionnant la nature du prêt contracté ; – Copie de la lettre de déblocage des fonds ou relevé de compte sur lequel figure le virement du prêt.

4. Modalités de versement de l'aide

L'aide est versée en une seule fois sur le compte correspondant au :

- RIB de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants majeurs,
- RIB du représentant légal de l'étudiant ayant sollicité le dispositif, pour les étudiants mineurs le cas échéant.

5. Modalités de dépôt de la demande

L'étudiant sollicitant le dispositif doit formuler sa demande d'aide en ligne, à partir de la plateforme dématérialisée « bourses.regionreunion.com », à laquelle il peut accéder à partir du site « espaceetudiant974.re ».

Les dossiers papiers ne sont pas traités par le service. Pour la constitution de son dossier en ligne, l'étudiant pourra être accompagné par les services de la Région.

Pour pouvoir soumettre une demande d'aide à la Région Réunion sur le site, l'étudiant doit procéder à la création d'un compte en suivant les instructions qui lui seront fournies à cet effet sur le site. Il doit renseigner à cette occasion une adresse mail valide et procéder à sa mise à jour dès que nécessaire (en adressant un mail à boursesregion@cr-reunion.fr). Toutes les communications entre l'étudiant et le service instructeur de la Région se feront par le biais de cette adresse mail.

L'étudiant remplit en ligne le formulaire et complète sa demande en y joignant les pièces nécessaires au traitement de son dossier. Pour valider l'enregistrement de sa demande, l'étudiant doit cliquer sur « soumettre son dossier à la Région ». La confirmation et la transmission du formulaire par l'étudiant vaut signature de celui-ci. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation de l'aide.

L'étudiant est informé par voie électronique, à l'adresse utilisée pour créer son compte, des différentes étapes de son dossier et notamment :

- l'accusé réception par le service instructeur,
- la demande d'information(s) complémentaire(s)
- l'issue donnée à la demande (attribution ou rejet).

L'étudiant s'engage à prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion se réserve le droit de classer le dossier sans suite la demande de l'étudiant.

Calendrier indicatif :

- Information de l'ouverture de la campagne d'inscription sur le site internet www.espaceetudiant974.re de la nouvelle session courant juillet,
- La date limite de dépôt des dossiers en ligne est fixée au **31 mars de l'année n+1** (ex : le 31 mars 2023, pour l'année universitaire 2022/2023).

6. Point de contact du service instructeur

Une adresse mail ainsi qu'un numéro de téléphone sont à la disposition des étudiants, pour leurs échanges avec le service :

- adresse mail : boursesregion@cr-reunion.fr,
- numéro de téléphone : 02 62 67 18 98

Tous les échanges entre les étudiants et la Région se font par voie électronique.

7. Reversement éventuel de l'aide

La Région se réserve le droit de procéder au reversement de tout ou partie de l'aide individuelle en cas de :

- non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au présent document,
- fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu,
- versement à tort des aides par la collectivité.

Le bénéficiaire dispose dans ce cas d'un délai d'un mois pour effectuer le versement de la somme due.

8. Les engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à :

- Ne pas bénéficier d'autre aide ou subvention pour le même projet. Le bénéficiaire est informé que la collectivité se réserve le droit de procéder à tout contrôle utile auprès des institutions concernées ;
- Mettre tout en œuvre pour l'aboutissement de son année universitaire ;
- Reverser tout ou partie de l'aide individuelle en cas de non respect d'un des engagements par le bénéficiaire ou des dispositions relatives au cadre d'intervention, fraude ou négligence ayant entraîné un versement indûment perçu, versement à tort des aides par la collectivité ;
- Prendre connaissance des communications adressées par la Région Réunion dans un délai maximum de deux mois à compter de la date d'envoi. Passé ce délai, la Région Réunion classera sans suite la demande de l'étudiant ;
- Communiquer toute autre pièce justificative à la demande de la Région ;
- Utiliser son prêt étudiant dans le cadre de ses études ;
- En cas de remboursement anticipé de son prêt étudiant avant un délai de 3 ans, le bénéficiaire s'engage à en informer la Région. Une demande de reversement de l'aide pourra être émise par la Région en tenant compte des frais réellement supportés ;
- Pendant ce délai de 3 ans, le bénéficiaire s'engage à répondre à toute demande ou justification de la Région.

9. Contrôle

La collectivité se réserve le droit de procéder au contrôle sur pièces et sur place de la demande, ou de prendre contact avec l'établissement d'enseignement d'accueil ou de l'organisme financier, par toute autorité qui aura été habilitée à cet effet par la Présidente de la Région.